

LA REFORME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(vue par un commissaire enquêteur)

CNFPT

19 mai 2014

François COLETTI
Jean-Robert BAUCHET

I. PREAMBULE:

« qu' est-ce qu'un commissaire enquêteur? »

Une démarche personnelle

- A l'origine, la démarche est personnelle:

**il faut solliciter un « agrément » :
audition devant un « jury » présidé par le Pdt du TA.**

Le profil est défini par l'article R123-41 du code de l'env.
(compétence, expérience, objectivité, impartialité et diligence,...)

Il est reconnu que ce profil évolue:

« l'honnête homme » devient de plus en plus « compétent »

- **Si l'on est retenu, alors on est inscrit sur une liste départementale valable un an** (mais on peut être appelé dans un autre département)
- Les demandes de renouvellement peuvent être acceptées pendant 4 ans
- **Toutefois, au terme de ces 4 années, on « repasse » obligatoirement devant le jury. (nouvelle réglementation)**

Un beau jour, on est contacté, soit par le TA soit par la Préfecture pour assurer une enquête et ...l'aventure commence!

Une mission ponctuelle

« Commissaire enquêteur » n'est pas un « métier »!

On l'est pendant la durée de l'enquête.

*C'est une fonction temporaire (définition du mot « commissaire »),
pour assurer une mission de service public*

- **Attention à l'indépendance (théorie de « l'apparence »),**
(j' y reviendrai plus tard à partir de l'exemple « RTE »)
- **le CE est libre d'accepter ou non une mission;** s'il l'accepte, il doit attester auprès du TA (Préfet) ne pas avoir d'intérêt ou de lien avec l'opération soumise à enquête.
- La plus part des CEs sont membres d'une compagnie régionale (ex: CCEPA) qui, elle-même, adhère à la Compagnie nationale (CNCE)
Le CE s'engage alors à respecter un code de déontologie

Absence de « statut »

- **Il n'existe pas de « statut » du commissaire enquêteur**
(sujet très complexe et en suspens au niveau interministériel)
- Il est communément admis qu'il s'agit d'un « **collaborateur occasionnel du service public** ».
- **Conséquences**
 - l'Etat le couvre sur le fondement de la responsabilité sans faute (de plus, l'adhésion à la CNCE offre une protection juridique)
 - Le CE est « indemnisé » sur la base d'un montant de la vacation horaire, hors TVA, fixé par arrêté à 38,10€ (depuis 2001 soit 250F!); montant appliqué dans de nombreux domaines.

Une indemnisation « indépendante »

- Le montant de l'indemnité pour une mission donnée est arrêtée par le Pdt du TA (ou le Préfet) sur présentation d'un mémoire du commissaire enquêteur.
- Le Pdt du TA adresse alors au Maître d'ouvrage un ordre à payer auprès du « Fonds d'Indemnisation des Commissaires enquêteurs » (relève de la « Caisse des dépôts et consignations »), qui reverse la somme au commissaire enquêteur.
- **Ainsi, aucun rapport financier entre le CE et le Maître d'ouvrage** (quelques risques d'impayés en cas de faillite de celui-ci!).

Quelques données régionales

Nombre d'enquêtes relevant du code de l'environnement (désignation du CE par Pdt TA)
et **nombre de CEs**

	2012	2013	CEs (2014)
Département 13	124	128	168
04	37	44	42
05	53	79	45

En 2013 pour le 13: 18 POS, 21 PLU, 7 DUP, 6 ICPE, etc.

Quelques données nationales (1)*

- Nombre de CEs: **6453 en 2009, 4 982 en 2013**
(*en constante diminution*)

Nouveaux CE sur les listes d'aptitude 2013: **+345**

Anciens CE non renouvelé entre 2012 et 2013: **- 813**

- *Le nombre de membres de la CNCE reste pratiquement constant: 3700*

(* source: revue CNCE)

Quelques données nationales (2)*

Nombre d'ordonnances traitées par la CDC (FICE):

2006 : 14 029 actuellement: +/- 10 000

Montant total (vacations plus débours) : +/- 17 000 000€

L'indemnisation du CE représente 2 à 7% du coût total de l'enquête

Poids inférieur à celui de la publicité;

Le poste le + important= constitution du dossier , duplication, ...(jusqu'à 95%).

Le Maître d'ouvrage est :

- Personne publique: 74% des enquêtes
- Etat: 4%
- Contributeur privé: 22% (installations, carrières, énergies renouvelables,...)

II. Rappel

Deux types d'enquêtes

1) Celles relevant du code de l'environnement

(L123-1/19; R123-1/27 du Code env.)

CE désigné par le Pdt du TA

2) Celles relevant du code de l'expropriation

(L.11-1/7; R11-1/14 du Code expropriation)

CE désigné par le Préfet

Sauf si étude d'impact: renvoi au type 1

Sauf si préalable à DUP: désignation CE par Pdt du TA!!!!!!

(le R11-4 code expro. renvoi au R123-5 code env.)

Mais attention! Une multitude de thèmes:

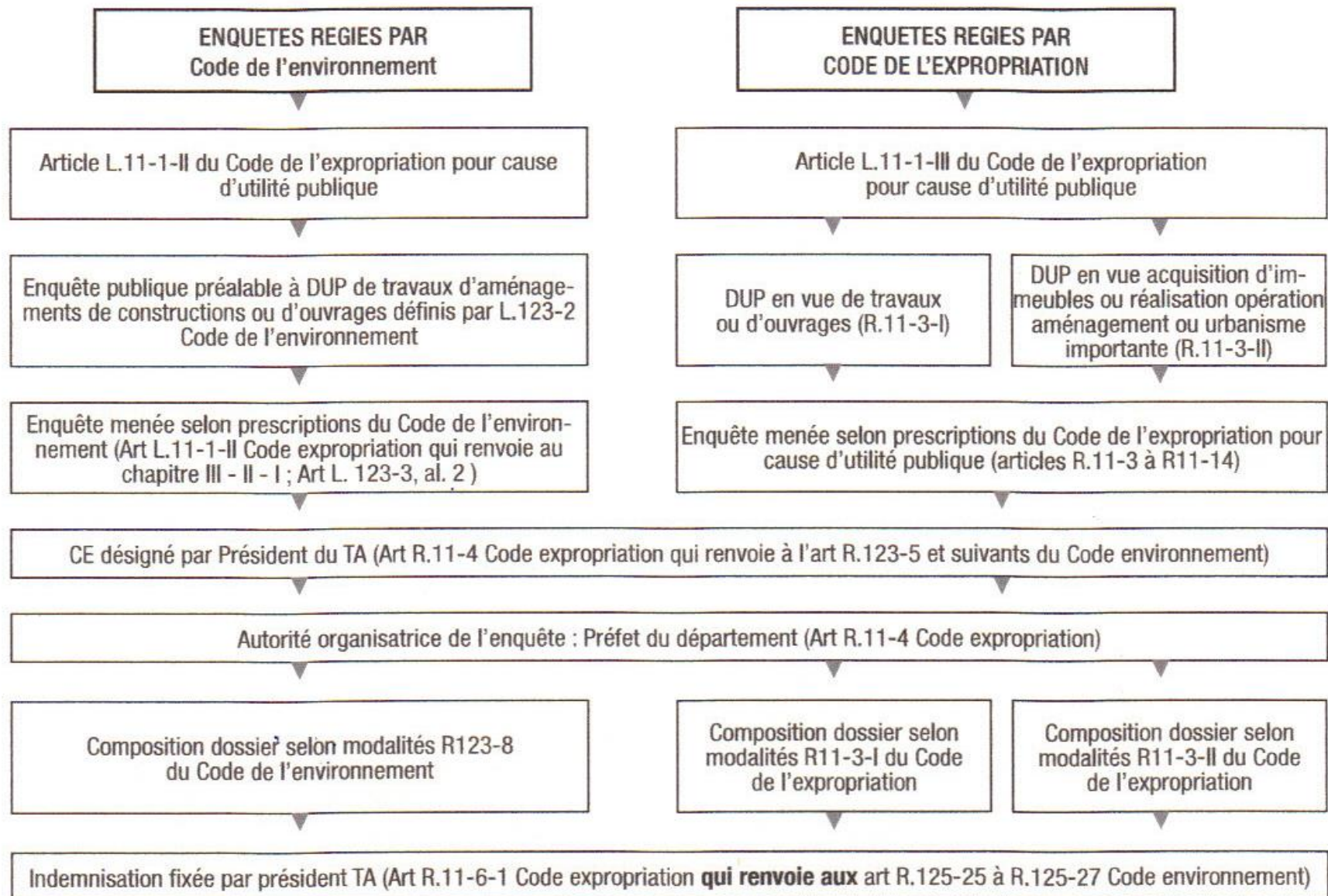
DTA, SCOT, POS, PLU, PDU, ZAC, PSMV, AVAP, DUP, PNN, PRR, ICPE, Eau, PPR,
DIG, DAC, SRCE, PPA, ASA,...

DONC 2 types pour l'organisation et non pour l'objet!

UN EXEMPLE (Extrait du guide CNCE

DUP

LES 2 RÉGIMES ET LES 3 TYPES D'ENQUÊTES PUBLIQUES PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)



Retour d'expérience

- Guère de différence entre une désignation par un Préfet ou par un Président de TA (ou très ponctuelles, sur le plan « matériel », sur la durée,...).
En fait, le R123 /Env. et la R11/Exp. traitent essentiellement des « modalités »
- Le TA connaît peut-être un peu mieux le profil des CE.
- Pour moi, la simplification n'est qu'apparente tout en mettant l'accent sur l'environnement:
Le travail de fond pour un CE reste le même:
 - quel(s) codes de référence?
 - complétude du dossier?
 - recueil et analyse des observations
- Lors de la « motivation de l'avis », une DUP est plus complexe qu'un PLU, notamment si étude d'impact (analyse bilancielle)!

Unanimité pour dire que le volume des dossiers augmente et qu'ils deviennent de plus en plus complexes, surtout avec les études d'impact (décret 2011-2019)

La vraie question:

Cela change-t-il quelque chose pour la participation du public?

(à suivre)

Retour d'expérience

- *Qui désigne le CE?*

Ex: « *xxxxx : servitudes pour ancrage.... tramway et éclairage*»
(octobre 2013),

En lisant la presse: désignation du CE par le Maire!

- Contact avec le CE. Perplexité!!!! Finalement, il mène l'enquête.
- De mon côté, par curiosité, j'approfondis auprès de différents services.
- Résultat: non-conformité entre code de la voirie (règlement) et code de l'expropriation (loi ENE); *la LOI l'emporte sur le règlement, donc code de l'expropriation et **nomination par le Préfet***. [Note: ceci fut bien le cas pour une enquête similaire au Mans, diffusée sur le net, octobre 2013].

III. Le décret 2018 du 29/12/2011

(applicable depuis le 1^{er} juin 2012)
« L'enquête environnementale »

L'enquête unique

(R123-7)

Plusieurs enquêtes peuvent être regroupées dès lors qu'une d'entre elles est une enquête environnementale

(Ex: DUP et mise en conformité du PLU)

Pour le CE:

-registre unique

-un seul rapport

- conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises

Retour d'expérience

➤ *DUP avec mise en conformité documents d'urbanisme:*

- Seuls quelques experts ou quelques particuliers directement touchés (et alertés!) ont saisi la démarche.
- Difficultés rédactionnelles pour le CE (Commission): comment articuler les conclusions motivées?

➤ *Attendons la jurisprudence!...*

Durée

(R123-6)

- Ne peut être inférieure à 30 jours, ne peut excéder 2 mois, sauf prolongation (attention! Pour d'autres enquêtes non « environnementales » parfois 15 jours...)
- Sur décision motivée, le CE peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de 30 jours (au lieu de 15)

Désignation du CE

- La demande de désignation doit être accompagnée d'une note de présentation des travaux envisagés ou d'un résumé non technique (R123-5)
- Désignation suppléant(s) systématique (R123-5)
- Déclaration sur l'honneur « pas d'intérêt personnel » (R123-4)
- Versement d'une provision (R123-27)

Modalités avant l'enquête

- Rôle actif du CE dans la préparation de l'arrêté(R123-9)
- Complétude du dossier et mise à disposition si plusieurs sites (R123-8, R123-12)
- Publicité (R123-11 ; Arrêté du 24/04/2012, format et couleur des avis)
- Le dossier est communicable à *toute personne* sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (R123-9)

Retour d'expérience

**Ne pas hésiter à être curieux « intellectuellement »
*Internet très utile!***

Exemple: Dossier DUP « RTE Haute Durance»

Partant du nom « Fontaine », nous avons découvert la circulaire de Madame Nicole Fontaine, alors Ministre, ce qui a permis à la commission d'enquête de comprendre la démarche (aire d'étude, faisceau, etc. d'un réseau électrique THT; concertation, rôle de la puissance publique).

***Souvent, dans sa présentation, le Maître d'ouvrage n'arrive pas à s'extraire de sa « technicité »,
alors, le public a le « sourire de l'homme devant le néant »,
ou -pire- s'exprime sur de mauvaises bases.***

Attention! Il s'agit de comprendre pour expliquer au public et non pour faire modifier le dossier....(écueil à éviter pour l'expert d'un sujet)

Retour d'expérience

Préparation de l'arrêté:

- *Veiller aux aspects pratiques, surtout si commission*
- *Du tact avec l'autorité organisatrice: comprendre ses contraintes mais faire valoir les arguments pratiques du CE (a fortiori de la commission)*
- *Particulièrement vrai si plusieurs lieux d'enquête. Exemples:*
 - *PLU Marseille: 10 lieux (relation CUM-Mairies de secteur);*
 - *«RTE Haute Durance»: 25 communes (relation Préfecture-Communes; horaires d'ouverture Communes)*
- **Commission: rechercher « un lieu, un registre, un commissaire »**
Si lieu unique, pas évident pour l'analyse (Ex.: PLU Hyères)

Complétude du dossier:

- **Que faire si dossier incomplet?** En particulier si évolution de la réglementation!!!! **Mener ou non l'enquête?**
Exemple: « Ramatuelle » (application immédiate de « Grenelle 2 »: étude d'impact rendue obligatoire?)

Retour d'expérience

Publicité

Souvent défailante! (rédaction de l'avis dans les journaux, affichage sur les lieux concernés par l'enquête).

➤ **Dialoguer avec le responsable.** Si « passivité » en faire état dans le rapport.

Organisation matérielle

Dépend des moyens de l'Organisateur...

Parfois surprenante!

➤ **Faire valoir l'accueil et l'audition du public**

Modalités pendant l'enquête

(R123-13/14/17)

- Le registre, coté paraphé, est ouvert par le CE (ou un CE membre de la commission)
- ***Observations par courriel (modalités ????)***
- Le CE peut faire compléter le dossier par des documents « *utiles à la bonne information du public* »
- Le CE peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public (***pas évident!***) et, si nécessaire, prolonger la durée de l'enquête.

Retour d'expérience

➤ Les observations via internet:

Au-delà des aspects juridiques, si l'enquête risque de « drainer » un public important, la question posée pour un CE se situe au niveau des **moyens**.

Donc: *relation avec l'Autorité organisatrice*.

De plus, s'agit-il d'un « **registre dématérialisé** » (donc un nouveau lieu d'enquête!) ou d'un **simple recueil de messages e-mail**?

Cette question est actuellement à l'étude au sein de la CNCE (groupe de travail)

➤ La réunion d'information et d'échanges:

- D'aucuns la recommandent!

- Mais: « *ne doit être organisée que lorsqu'elle apparaît nécessaire et selon la nature du projet* » (R123-17)

Attention!

-risque de confusion du public avec une réunion de « concertation »

-Sa nécessité résulte probablement d'une lacune du porteur de projet;
donc, réfléchir à la théorie de « l'apparence »...
(indépendance reconnue ou non du CE par le public)

**Deux démarches à la disposition du responsable du
projet, plan, programme (R123-22/23)
*(Pour mémoire: traité par autre intervenant)***

- Suspension de l'enquête
- Enquête complémentaire

*On entre dans le « dialogue participatif » .
Mais, peu de recul (jurisprudence ?).
Attention à la concertation!*

Le CE après l'enquête

R123-18/19/20

- **Une simplification:** le CE clôt le registre; mais, pour une commission, c'est le Pdt de la commission qui clôt le(s) registre(s) ...
- **Une nouveauté:**
 - le CE doit dresser sous 8 jours un PV de synthèse et rencontrer le responsable « ppp »
 - le responsable du projet dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles!
- **L'obligation de « motivation » des conclusions du CE est affirmée avec intervention possible, sous 15 jours, de l'autorité organisatrice auprès du Pdt du TA, pour compléter ces conclusions.**

Une rencontre est donc hautement souhaitable

Le CE en tant que président de commission

- Représentant « officiel » de la commission auprès des autorités, interface.

Forte implication pour la préparation et le déroulement

- « Chef d'équipe », « animateur », ..., entre les membres de la commission.

*La tâche se complexifie avec le nombre de membres
(3, 5, 7,....?).*

- « Simple CE » pour l'analyse et les conclusions (n'a pas voix prépondérante pour formuler les conclusions).

IV. Quelques commentaires

La relation CE-Public

La relation CE-Responsable « ppp »

Le CE et le droit

La responsabilité directe du CE: son rapport

Rappel: L123-1

« l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

La relation CE-Public

- « Assurer l'information »: mise à disposition d'un dossier et de tous documents utiles; mais aussi interventions orales du CE (explications)

Risque d'être jugé comme « partial »

- Recueillir, analyser les observations et contre-propositions (R123-19)

*Démarche fonction du nombre et de la qualité
Certains publics peuvent être « frustrés/décus »*

Le CE et l'autorité responsable

La relation entre le CE et le responsable « ppp » est fondamentale

Etablir une démarche constructive,

Volonté de « bien faire ensemble »

Chacun respectant l'indépendance de l'autre

- Pour le CE: informer le public, recueillir les observations et propositions
- Pour le CE et le responsable: analyser ces observations/propositions et formuler un avis, ***échanger***
- Pour le CE: présenter un rapport et des conclusions ***ayant une valeur ajoutée pour la prise de décision***

Le CE et le droit

Un CE « *ne dit pas le droit* »!

Toutefois

- Il doit bien connaître la réglementation concernant une enquête publique
 - Il doit avoir une bonne connaissance de la réglementation s'appliquant au projet
- Vis-à-vis du responsable « ppp » sa position peut être délicate (conseil? censeur? ...)

L'avis du CE

Il doit être motivé
(attention aux recours)

Trois conclusions possibles:

- Favorable
- Favorable avec réserve(s)
- Défavorable

Attention aux réserves: si elles ne peuvent être levées l'avis est défavorable (donc relation préalable CE-Responsable « ppp »)

Nouveauté: pour projets d'une collectivité, si conclusions défavorables, il faut une délibération motivée (L123-16)

V. Conclusion personnelle!

Une observation

Extrait de l'article L123-13 modifié par la loi Grenelle II:

« Le CE conduit l'enquête de manière à permettre au public de.....**participer** effectivement **au processus** de décision en lui permettant de **présenter ses observations et propositions.** »

Une remarque de fond!

*« Même si le Décret d'application de « Grenelle II » a apporté quelques améliorations, l'enquête publique intervient à un moment où le projet n'est pas seulement « ficelé » mais juridiquement arrêté » **

* Jean-Claude HELIN, professeur émérite à l'Université de Nantes, membre de la CNCE

Concertation / Participation

- **Concertier**: « préparer en commun l'exécution d'un dessein »
- **Participer** : « s'associer, prendre part à... »

La relation entre les deux concepts est ambiguë dans la vie de la société, notamment en entreprise, alors elle mérite d'être précisée entre le responsable d'un projet et le public. Actuellement, pour la concertation avant enquête publique (obligatoire pour un PLU), la jurisprudence fait ressortir qu'il s'agit surtout de respecter la procédure (jusqu'à l'approbation du projet: L300-2/CU).

article L121-16 /CE (Grenelle II)

*« A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L123-2 **PEUT** procéder...à une concertation préalable,..... »*

La concertation devrait-elle être obligatoire et/ou ses modalités mieux définies ?

Quelle place pour l'enquête publique?

- La supprimer dans certains cas ?

C'est réducteur!

Une bonne enquête publique permet de corriger un projet (exemple: PLU Marseille

- La déplacer dans le processus de décision?

On y vient naturellement en appliquant les R122-22 et 23

Pour ma part, la question doit être posée au regard des attentes du citoyen lui-même, dans la mesure où il comprend la démarche globale de « participation » telle que stipulée dans la Convention « AARHUS ».

Or, ce qu'il veut c'est pouvoir influencer la décision... Cela pose la question des pouvoirs respectifs ...

De plus, on est confronté de plus en plus à des « citoyens experts »!

En guise de synthèse:

La nouvelle réglementation

- simplifie les procédures
- renforce la participation du public
- précise le rôle et les responsabilités du CE
- permet au responsable « ppp » de tirer un meilleur profit de la démarche « enquête publique »
- donne une place prépondérante à l'environnement qui devient le « support » à la participation

Mais!

- elle a des effets pratiques aux conséquences sous évaluées (suppléments, avances/indemnités, PV de synthèse,...)
- sa pleine expression repose sur le « positionnement » du CE et de l'autorité responsable du « ppp »
- elle s'insère dans un dispositif législatif et réglementaire parsemé d'embûches
- et surtout la question de fond sur le contenu de la participation n'est toujours pas traitée!

Pour le public: *ambiguïté entre participation et concertation?*

L'intervention d'un tiers est-elle souhaitable?

N'est-ce pas tout le processus de « participation » qui est à considérer en partant du « débat public »?



Quelques exemples d'enquêtes

1. PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN COMMERCE DE SURFACE SUPERIEURE A 10 000 m2 à Marignane

- Contexte difficile (procédures par une association)
- 1 lieu d'enquête
- 1 commissaire enquêteur
- Nombreuses observations, notamment par des pétitions (favorables et défavorables)

2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE ET DE LA COMMUNE DE GREASQUE **ET DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

- Enquête unique (SCoT et DAC)
 - 14 lieux d'enquête
 - Site électronique
 - 17 observations; le public confond parfois SCoT et PLU
 - 1 commission d'enquête formée de 3 CE
- ✓ Remarque: la commune de Gréasque est ensuite sortie du périmètre du SCoT

3. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DES BOUCHES DU RHONE

- Contexte difficile (France condamnée pour la Cour Européenne de Justice pour dépassement des taux de particules dans l'air)
- Grande zone industrielle du pourtour de l'étang de Berre et grande métropole urbaine Aix-Marseille
- 11 lieux d'enquête
- Commission d'enquête de 3 membres, avec remplacement d'un commissaire enquêteur par le suppléant
- Modification du rapport avant le début de l'enquête à la demande de la Commission
- Nombre d'observations assez faible
- 2 réunions d'information et de concertation avec le public

4. INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) **INTERNATIONAL THERMONUCLEAR EXPERIMENTAL REACTOR** **(ITER ; « le chemin » en latin)**

- Très grand projet international (ITER-ORGANISATION)
- Suit la législation et la réglementation françaises
- Particularités du nucléaire
 - législation spécifique (loi TSN du 13 juin 2006/droit à l'information (ASN, CLI et Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire) et rapport annuel public, décret du 2 novembre 2007 (composition du dossier) et arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation
 - ASN (IRSN)
 - CLI
 - opposants anti-nucléaires très organisés

- Débat public (CNDP) de 2006 préalable à l'enquête publique, auquel ITER a donné quelques suites
- 13 EP avant celle de l'INB
- Celle-ci n'est qu'une étape dans la procédure d'autorisation
- Dossier très technique d'environ 5 000 pages
- Une dizaine de réunions avec le Maître d'ouvrage, mais pas de recours à un expert de la fusion nucléaire et de la sûreté
- EP sur 4 départements (arrêté inter-préfectoral)
- Prolongation de l'enquête
- 12 lieux d'enquête
- Commission d'enquête de 5 membres
- 10 700 observations dont des pétitions (y compris électroniques)
- Tout changement du domaine de fonctionnement défini entraînera une nouvelle EP

5. Le PLU de Marseille (2012/2013)

- ***Les difficultés (au-delà de l'assimilation du projet!)***
 - durée: 7 semaines sur 10 lieux d'enquête (8 « mairies » + Ville+ CUM)
 - 80 permanences de ½ journée (commission: 5 membres)
 - 1550 observations (dont 641 avec dossier d'accompagnement)
 - 590 correspondances
 - 800 « visiteurs »
 - Pour le président de la commission (5 membres) « harmonisation » des apports de chaque CE (un lieu, un commissaire, un registre!) et « cohésion »

ET SURTOUT!

8 jours pour le PV de synthèse

1 mois pour le rapport

Un plan classique mais une « double analyse »

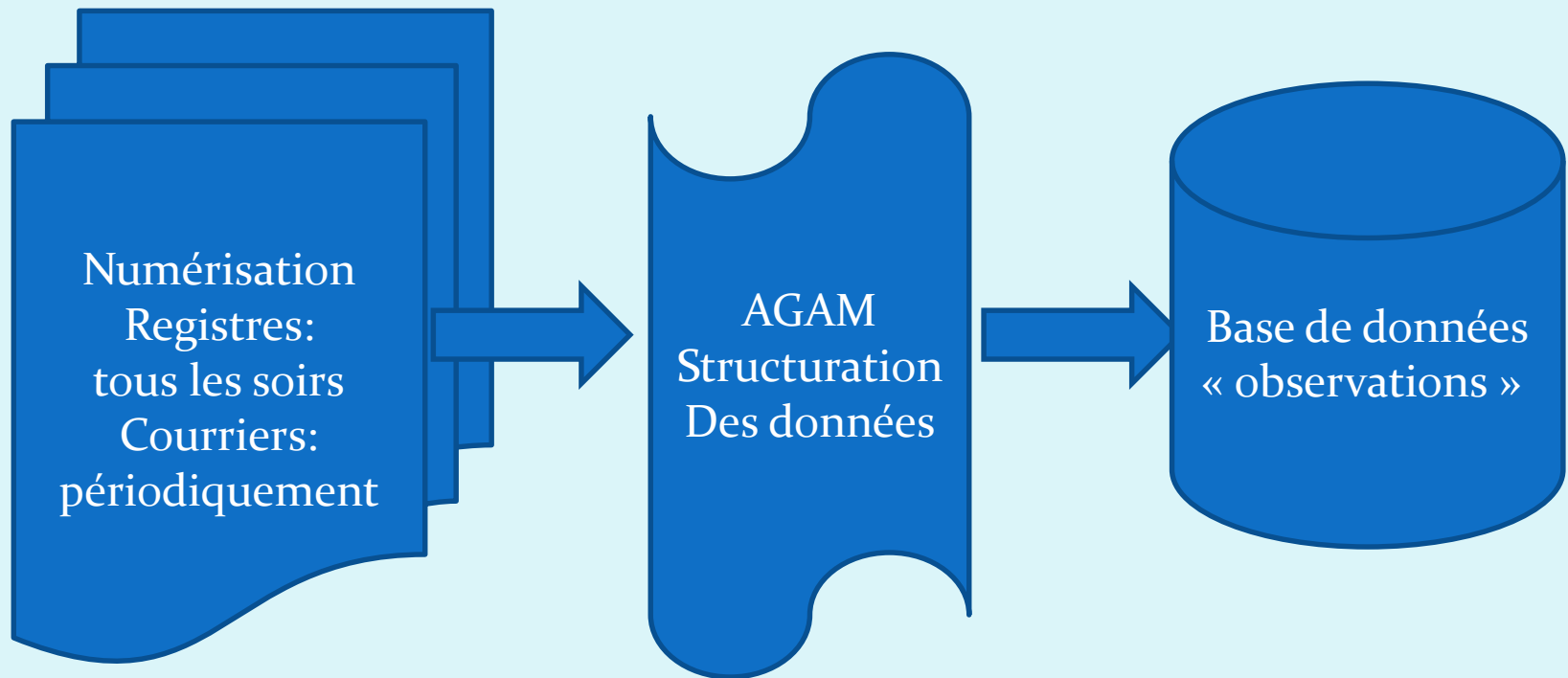
Un rapport présenté en 4 tomes

- *Le rapport 1^{ère} partie* (90 pages): généralités, l'enquête, *analyse des PPA, synthèse des observations par thème, par arrondissement*
- *Le rapport 2^{ème} partie* (240 pages « haute densité! »): *analyse de chaque observation*
- *Les conclusions*: avis motivé (32 pages)
- *Les annexes*: essentiellement des plans de situation

**Tout ceci grâce à une collaboration « technique » très poussée
et étroite avec le Maître d'ouvrage**

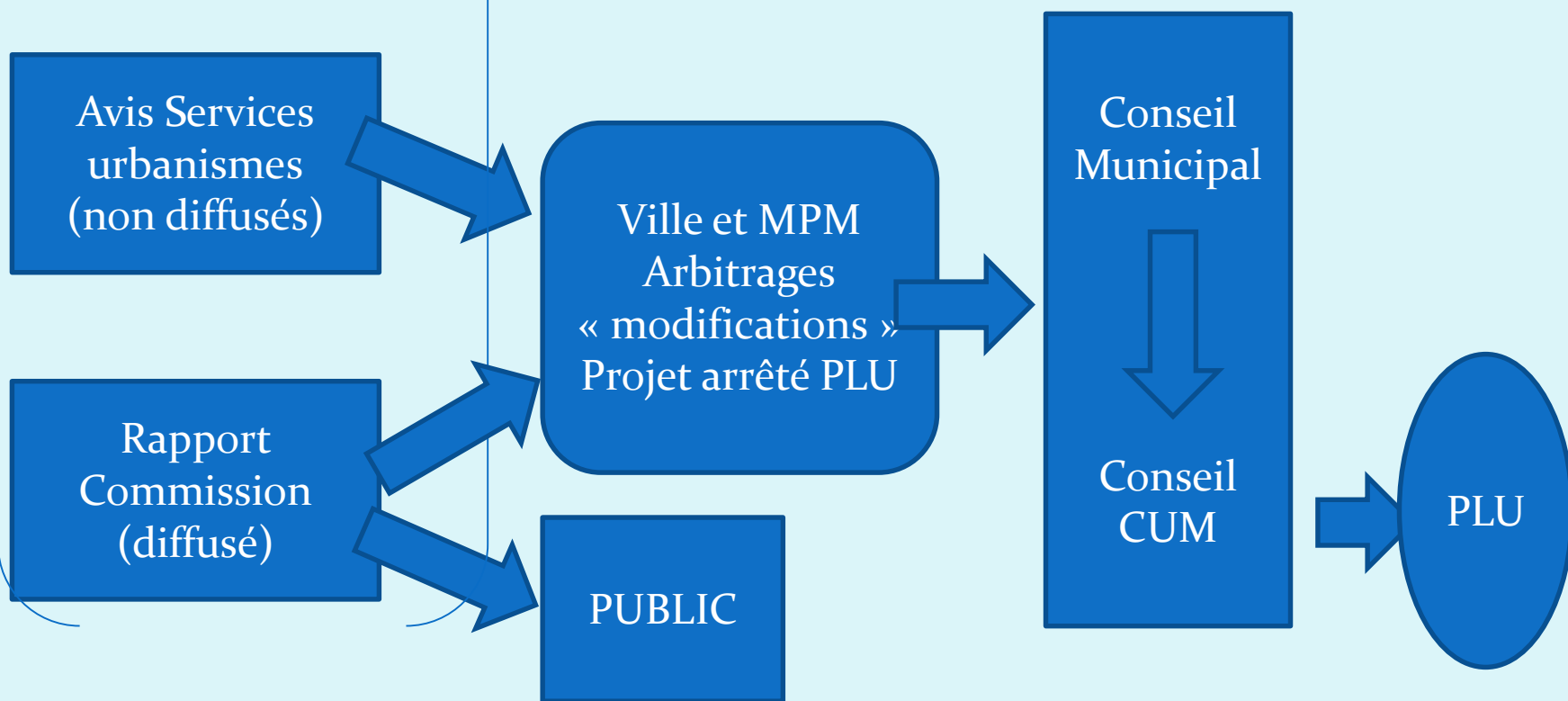
7 mois de travail en commun, mais sans compromission!

La procédure



Les avis techniques et le rapport de la CE vers l'adoption du projet

Base de données



MERCI

A bientôt
peut-être !



**LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS
PROVENCE ALPES (CCEPA)**

- Compagnie régionale qui concerne les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, qui relèvent du Tribunal Administratif de Marseille, créée il y a 22 ans (association loi 1901)
- Jean-Robert BAUCHET et moi-même, François COLETTI, sommes membres du bureau du conseil d'administration (11 membres), respectivement comme trésorier et comme président
- Affiliée à la compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE), association loi 1901 fondée en 1986, qui regroupe 42 compagnies régionales et départementales (environ 4000 adhérents)
- Maître d'ouvrage avec la DREAL pour organiser, avec le TAM, la formation initiale et les 2 formations continues annuelles des CE
- Environ 65% des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes d'aptitude de ces départements (42 pour le 04; 45 pour le 05 et 168 pour le 13) sont membres de cette compagnie
- Avantages: travaux sur divers thèmes, défense des intérêts des CE, réduction sur le prix des formations continues, abonnement à la revue L'Enquête publique de la CNCE

Le 5^{ème} congrès national des commissaires enquêteurs

- La CNCE, alors présidée par Jacques BRETON, a chargé la CCEPA de l'organiser
- Un comité d'organisation animé par Jean-Claude COSTA constitué d'une douzaine de CE; ce comité a aussi mis en place divers partenariats
- Il s'est tenu à l'auditorium du Palais du Pharo à Marseille :
 - le 24 avril 2014: AG de la CNCE et réunion de son conseil d'administration qui a notamment désigné Brigitte CHALOPIN pour succéder à Jacques BRETON, qui avait décidé de ne pas se représenter après 11 années, et qui a été nommé président d'honneur
 - le 25 avril 2014: tables rondes dont le thème général était « Quels progrès pour la participation du public? »
- Deux journées optionnelles
 - Le 23 avril 2014: visite des sites scientifiques et technologiques du CEA Cadarache et du chantier ITER (innovation)
 - Le 26 avril 2014: visite touristique de Cassis et des calanques
- Soirée de gala au Palais de la Bourse et visites culturelles et touristiques de Marseille pour les accompagnants

- Concernant les tables rondes animées par le journaliste Jean-François SCHERPEREEL, le programme a été élaboré par la CNCE, qui a cependant accepté 2 innovations proposées par la CCEPA:
 - La participation de représentants de 4 grandes entreprises (GPMM, EPAEM, CEA Cadarache et ITER)
 - Le suivi des débats par des étudiants du Master par alternance PRNT de Aix Marseille Université, qui se retrouveront dans leur vie active aux côtés d'organismes ou d'entreprises lors des enquêtes publiques, lesquels donneront après le congrès leur ressenti sur ces débats
- Ce congrès a été un succès:
 - participation de 242 congressistes et 111 accompagnants
 - les débats des tables rondes ont été très intéressants
 - les 3 innovations proposées par la CCEPA seront intégrées dans les congrès futurs
 - Les journées optionnelles et le programme des accompagnants ont fait le plein